

Pouvoir d'achat : que contient la version définitive du projet de loi ?

Députés et Sénateurs ont **définitivement adopté** ce 3 août le texte du "Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat" dans sa [version élaborée la Commission mixte paritaire \(CMP\)](#).

Prime de partage de la valeur, heures supplémentaires, épargne salariale, etc. : ce texte contient de nombreuses dispositions intéressant les relations de travail.

Nous vous en présentons la synthèse sous forme de tableau.



Attention

Le texte peut encore faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.
 Pour entrer en vigueur, il doit être publié au JO.

Loi protection du pouvoir d'achat : synthèse des mesures intéressant les relations de travail

Thème	Texte définitif
Prime de partage de la valeur (PPV)	Dispositif non limité dans le temps Prime : <ul style="list-style-type: none"> versée à compter du 1er juillet 2022 mise en place par accord (conclu selon les modalités applicables l'accord d'intéressement) ou DU fractionnable et modulable avec exonérations fiscales et sociales à hauteur de 3 000 € ou 6 000 € sous conditions soumise à CSG-CDRD soumise au forfait social dans les entreprises de 250 salariés et + Dispositif transitoire avec exonérations supplémentaires de forfait social, CSG-CRDS et IR : <ul style="list-style-type: none"> PPV versée entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023 A des salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédant son versement une rémunération < à 3 SMIC <i>Si cumul PPV + PEPA en 2022 : montant total exonéré d'IR plafonné à 6 000 €</i>
Heures supplémentaires	Entreprises entre 20 et 249 salariés Heures effectuées à compter du 1 ^{er} octobre 2022 Déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires et JRTT auxquels renonce un salarié Montant déduction forfaitaire à fixer par décret

<p>Intéressement</p>	<p>Durée maximale des accords/DU portée à 5 ans</p> <p>Mise en place unilatérale étendue aux entreprises de moins de 50 salariés.</p> <p>Mise en place d'une procédure dématérialisée de rédaction d'un accord d'intéressement/DU avec sécurisation des exonérations (accords/DU déposés à compter du 1er janvier 2023)</p> <p>Congés de paternité et d'accueil de l'enfant assimilés à des périodes de présence pour la répartition de l'intéressement</p>
<p>Débloccage exceptionnel de de l'épargne salariale</p>	<p>Débloccage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits acquis au titre de la participation affectés sur un plan d'épargne salariale, ou en l'absence d'accord de participation sur un compte courant bloqué, ainsi que des sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées sur un plan d'épargne salariale avant le 1er janvier 2022 (sauf sommes investies dans des entreprises solidaires, sur un PERCO, un PERECO ou un plan d'épargne retraite obligatoire) • pour le financement ou l'achat d'un ou de plusieurs biens ou la fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services • dans la limite de 10 000 € net de prélèvements sociaux • demandé avant le 31 décembre 2022 <p>Sommes débloquées exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de cotisations sociales • d'impôt sur le revenu
<p>Contrôle des dispositifs d'épargne salariale</p>	<p>Réduction du délai maximum de contrôle des dispositifs d'épargne salariale (3 mois au lieu de 4)</p> <p>Réduction à de 6 à 4 mois de la durée maximale de la procédure d'agrément des accords de branche (prorogation possible une fois dans la limite de 2 mois)</p> <p>Réductions applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1er janvier 2023</p>
<p>Négociation salariale de branche</p>	<p>Réduction à 45 jours du délai dont dispose la partie patronale pour ouvrir des négociations de branche en cas de minima de branche inférieurs au SMIC</p> <p>Critère de la faiblesse de l'activité conventionnelle, pouvant justifier une fusion de branches, pourra s'apprécier notamment au regard d'un faible nombre d'accords assurant un salaire minimum au moins égal au SMIC</p> <p>Accélération de la procédure d'extension des avenants salariaux : 2 mois maxi lorsque le SMIC a augmenté au moins 2 fois au cours des 12 mois précédant la conclusion d'un avenant</p>
<p>Titres restaurants</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2023 : extension des consommations éligibles au paiement TR à l'achat de tout produit alimentaire</p>